



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° F09418P091 du

28 DEC. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la création d'une pépinière arboricole, sur le territoire de la commune de SARTENE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la création d'une pépinière arboricole, sur le territoire de la commune de SARTENE, présentée le 21 décembre 2018 par M. Souen FRIEDRICH ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 décembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une pépinière arboricole comprenant l'implantation de tables à semis et de zones d'arrosage sur 10 800 m², la construction d'un bâtiment agricole sur 150 m² et la création de chemins d'accès sur 350 m² et d'une zone de collecte de terre noire sur 22 700 m², sur la parcelle cadastrée M911, sur le territoire de la commune de SARTENE ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 3,35 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en partie au sein de la zone de sensibilité archéologique « Zone archéologique de l'Ortolo III » ;

— à plus de 900 m de la ZNIEFF de type I « Dune d'Erbaju et zone humide de l'Ortolo » ;

Considérant que les travaux de défrichage auront lieu entre le mois d'octobre et le mois de mars, hors période de reproduction de la faune, et qu'ils seront uniquement réalisés à la main à l'aide d'outils légers tels que tronçonneuse et merlin ; que, dans ces conditions, l'impact du défrichage sur l'environnement sera réduit ;

Considérant que la grande majorité des arbres de plus de deux mètres seront préservés et que des haies de flore spontanée seront maintenues à intervalles réguliers ; qu'ainsi, des habitats favorables à la biodiversité seront conservés ;

Considérant que l'exploitation sera conduite en agriculture biologique et comprendra essentiellement la culture de plantes méditerranéennes ; que la collecte de la terre noire sera uniquement réalisée à l'aide de pelles et de brouettes afin de ne pas tasser les sols ; qu'en outre, l'humus fera l'objet de prélèvements raisonnés de manière à préserver le biotope naturel ; qu'ainsi, au regard de son mode d'exploitation, la pépinière aura un impact limité sur la biodiversité et le milieu naturel ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichage en vue de la création d'une pépinière arboricole, sur le territoire de la commune de SARTENE, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs
Daniel CHAUVIN

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire